



## Arrêt

**n°215 278 du 17 janvier 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et, désormais par le Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2018, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 juillet 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 février 2018.

1.2. Le 7 mars 2018, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 21 mars 2018, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 22 mai 2018, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités françaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen

d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Le 28 juin 2018, les autorités françaises ont accepté la prise en charge de la requérante.

1.6. Le 26 juillet 2018, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

*Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »*

*Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 27 février 2018, dépourvue de tout document d'identité et qu'elle a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 7 mars 2018 ;*

*Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie figure dans le dossier administratif de l'intéressée) qu'elle s'est vue délivrer un visa valable pour les Etat Schengen par les autorités françaises en date du 14 septembre 2017, valable du 14 septembre 2017 au 14 décembre 2017 ;*

*Considérant qu'il ne ressort ni des déclaration[s] de l'intéressée ni de son dossier administratif que celle-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 23 mai 2018 (réf. [...]) et que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 28 juin 2018 (réf. des autorités françaises : [...]) ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire belge ni sur le territoire des Etats membres,*

*Considérant que la requérante a également indiqué ne pas être malade et qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet en outre de déduire qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ;*

*Considérant que l'intéressée ne fait état d'aucun problème de santé concernant sa fille [I.S.N.]*

*Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2017 que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres*

demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.87) ; qu'en dépit de l'absence de disposition légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.88), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 88 & 89) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait constituer justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs que l'intéressée a déclaré être venue spécifiquement en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale car c'est le premier pays où elle est arrivée en Europe ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une dérogation à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'interrogée sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert vers la France, l'intéressée a déclaré qu'elle se sentait mieux protégée en Belgique ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée à cet égard sont vagues et non circonstanciées et qu'elles ne reposent que sur l'appréciation subjective de l'intéressée,

Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est au même titre que la Belgique un État de droit doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités françaises ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité de l'intéressée sur leur territoire,

Considérant en outre que la demanderesse n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH ni fait état de craintes de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Concernant l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en France, relevons qu'il ressort de l'analyse de différents rapports récents (jointes au dossier administratif de l'intéressée) que, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, les autorités françaises ne font montre d'aucune intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile

*et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient les exposeraient à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;*

*Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, p. 44 ) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France et que les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;*

*Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se ferait sans objectivité ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée et que celle-ci estimerait que les autorités françaises auraient agi en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande d'asile de l'intéressée ;*

*Quant à la gestion de la procédure d'asile, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport AIDA susmentionné, le rapport « Country report - France » et le rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) ne mettent nullement en évidence que la France n'examinerait pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.*

*Aucun élément ne permet de déduire que la demande d'asile de l'intéressée ne serait pas examinée en France conformément aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68 et AIDA update 2016 pp. 20 à 72) ;*

*Le rapport AIDA update 2016 souligne en outre (pp. 28-29) que l'OFPPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPPRA ;*

*Ce même rapport relève également qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPPRA est mis en œuvre depuis septembre 2013, que ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions ; qu'un accord a en outre été signé entre le directeur général de l'OFPPRA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des trois principales étapes de l'examen d'une demande d'asile (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décisions ;*

*Considérant que l'analyse de rapports récents (« Country report - France » AIDA Update 2016, février 2017, p. 44 ) ne met nullement en évidence que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. Ainsi, si le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23) expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, celui-ci met également en exergue que cette pratique concerne presque exclusivement la frontière franco-italienne ; que si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas que les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile ; que le rapport AIDA ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se seraient déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises ;*

*Par ailleurs, si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est*

automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en détention administrative et éloignés du territoire ;

Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de M. Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA update 2016 indique également que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73) ; si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France ; de même, il n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le rapport AIDA update 2016 souligne en outre que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ;

De plus, la loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 et dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. En outre, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. De plus, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. Relevons également que les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique également qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centres d'urgence gérés de manière centralisée (ATSA) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centres d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA) néanmoins il convient de souligner à nouveau que cet élément n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

*Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;*

*Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport qui indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Quant à la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;*

*Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;*

*Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir « Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile », "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, « Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive » - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, « Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration », Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière serait exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation*

*:*

- *des articles 4, 5, 12 et 17 du Règlement 604/2013 (dit « Règlement Dublin »);*
- *de l'article 3 de la CEDH ;*
- *des articles 1 à 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense ;*
- *des articles 74/14 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *des obligations de motivations consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».*

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 74/13 et 74/14 de la Loi, de l'article 3 de la CEDH, des articles 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des articles 4, 5, 12.4 et 17.1 (les deux premiers étant relatifs au droit à l'information et à l'obligation d'un entretien individuel) et des considérants 5 et 18 du Règlement Dublin III. Elle précise que ces dispositions du Règlement sont d'ordre public. Elle explicite enfin la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. Dans une première branche, elle estime qu' *« En appliquant erronément l'article 12.4 du Règlement Dublin III à la partie requérante, la partie défenderesse viole cette disposition ainsi que les obligations de motivation et le devoir de minutie qui lui incombent ».* Elle développe que *« La partie requérante ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III vu que le visa délivré par les autorités françaises ne lui a pas permis effectivement d'entrer sur le territoire d'un État membre au sens de cette disposition. Il en est nécessairement ainsi vu qu'elle s'est vu délivrer un visa valable pour les États Schengen par les autorités françaises en date du 14 septembre 2017, valable jusqu'au 14 décembre 2017. Ce n'est que le 27 février 2018 que la requérante a pu fuir la RDC avec des documents d'emprunt et est arrivée sur le territoire belge (ce qui correspond avec la date indiquée sur l'annexe 26 de la requérante). La partie défenderesse ne conteste pas que la requérante est entrée sur le territoire après la date de validité de son visa mais n'en tient absolument pas compte dans les décisions querellées, ce qui constitue à tout le moins une violation des obligations de minutie et de motivation qui lui incombent ».*

2.4. Dans une deuxième branche, elle considère que *« Le droit de la partie requérante d'être entendue, son droit à une procédure administrative équitable, les droits à l'information et à l'assistance prévus par le Règlement Dublin, ont été méconnus, car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses arguments dans le cadre de la « procédure Dublin puisqu'elle n'a pas été informée des éléments importants à faire valoir dans le cadre du processus décisionnel pour défendre ses intérêts ; qu'elle ne s'est pas vu remettre de brochure informative ; qu'elle n'a pu être assistée d'un conseil lors de son « interview Dublin » ; qu'il ne lui a pas été exposé comment faire parvenir des documents pertinents. Or, si ses droits et les normes en cause avaient été respectés tout au long de la procédure, la requérante aurait pu expliquer plus en détails son opposition à un transfert vers la France, qui tient notamment du fait qu'un suivi médical a été mis en place en Belgique et que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti en France, et le fait que le visa délivré par les autorités françaises ne lui a pas permis d'entrer effectivement sur le territoire d'un État membre et que l'article 12.4 du Règlement Dublin III ne lui est, partant, pas applicable. La partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces éléments, qui sont de nature à influencer sur la prise de décision ».* Elle argumente que *« La Cour a déjà rappelé que le Règlement Dublin ne se limitait pas à des règles entre États mais qu'il prévoit « d'associer à ce processus les demandeurs d'asile » (CJUE (G.Ch.), 7.06.2016, C-63/15), que le droit à un recours effectif prévu dans le Règlement (art. 27) devait permettre de « vérifier si les critères de responsabilité fixés par le législateur de l'Union ont été correctement appliqués » (ibidem), et*

que « le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile » (ibidem ; CJUE 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08 ; CJUE Tsegezab Mengesteab, 26 juillet 2017, C-670/16). Et la Cour d'insister sur la « protection octroyée aux demandeurs, celle-ci étant notamment assurée par une protection juridictionnelle effective et complète », que le Règlement prévoit en « garantissant, notamment, la possibilité d'introduire un recours contre une décision de transfert prise à son égard, pouvant porter sur l'examen de l'application de ce règlement, y compris le respect des garanties procédurales prévues par ledit règlement (CJUE Tsegezab Mengesteab, 26 juillet 2017, C-670/16 ; CJUE 7 juin 2016, IKarim, C-155/15, EU:C:2016:410, point 22 »). La Cour précise encore dans sa jurisprudence que les « procédures de prise en charge et de reprise en charge qui doivent obligatoirement être conduites en conformité avec les règles énoncées, notamment, au chapitre VI dudit règlement », qui doivent « être menées dans le respect d'une série de délais impératifs » (CJUE Tsegezab Mengesteab, 26 juillet 2017, C-670/16). En l'espèce, force est de constater que : • La requérante a été entendue lors de son « interview Dublin » sans l'assistance d'un conseil ; • La requérante n'a pas été mis[e] en mesure de se concerter avec un conseil, préalablement à cette audition ; • La requérante n'a pas été dûment informée, dans un délai raisonnable préalable à l'audition, de la raison de cette audition, des enjeux sous-jacents les questions et réponses, et des éléments pertinents qu'elle devrait faire valoir, et de la pertinence de certaines informations ou documents ; • La brochure visée à l'article 4 du Règlement Dublin ne lui a jamais été remise, ni lors de l'introduction de sa demande d'asile, ni lors de son interview Dublin ; • Il a été demandé à la requérante de répondre brièvement aux questions posées ; • La requérante ne s'est pas vu remettre une copie de son audition par la partie défenderesse en temps utile, c'est à dire préalablement à la prise de décision ; • La requérante n'a pas été informée spontanément par la partie défenderesse, de la manière avec laquelle elle pouvait se procurer la copie de cette audition ; • Il ne ressort pas de l'audition que la partie défenderesse lui aurait expliqué le caractère déterminant du visa délivré par les autorités françaises pour la détermination de l'Etat responsable en vertu du règlement Dublin III ; • Elle n'a pas été informée de ses droits dans le cadre de la procédure Dublin par la partie défenderesse, dès l'entame de la procédure ; Quant à l'audition particulièrement, force est de constater que l'absence des garanties précitées a influé sur son déroulement, son contenu et son issue. Si les droits de la requérante avaient été garantis tout au long de la procédure elle aurait pu expliquer de manière plus détaillée et circonstanciée son opposition à un retour vers la France qui tient notamment du fait qu'un suivi médical a été mis en place en Belgique et que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti en France (voy. développements ci-dessous), et le fait que le visa délivré par les autorités françaises ne lui a pas permis d'entrer effectivement sur le territoire d'un Etat membre et que l'article 12.4 du Règlement Dublin III ne lui est — partant — pas applicable. La partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces éléments, qui sont de nature à influencer sur la prise de décision. L'ensemble de ces constats mènent à la conclusion que les droits de la requérante dans le cadre de la procédure Dublin, tels que visés dans le résumé des griefs, et particulièrement le droit à l'information et le droit d'être entendu, de même que l'obligation de minutie et de prudence qui pèsent sur la partie défenderesse, ont été méconnus. C'est d'autant plus le cas au vu du fait que l'audition de la requérante constitue une pièce centrale du dossier administratif, et du processus décisionnel (voy. mutatis mutandis Cour EDH, A.T. c.Luxemburg, 9.04.2015). Au vu de la nature du contrôle opéré par le Conseil du contentieux des étrangers, les manquements soulevés ci-dessus ne pourraient être régularisés au stade de la procédure de recours. Ces illégalités doivent entraîner l'annulation des décisions entreprises. Ces illégalités sont d'autant plus graves au vu du profil de la requérante et de sa fille, détaillés plus avant ci-dessous. Le présent grief ne pourrait être rejeté sans que la Cour de Justice soit interrogée, à titre préjudiciel, sur la portée des obligations qui pèsent sur la partie défenderesse dans le cadre de la procédure Dublin, les droits du demandeur d'asile dans le cadre de cette procédure, la charge de la preuve dans le cadre du contrôle portant sur la question de savoir si la partie défenderesse a respecté les obligations qui pèsent sur elles au titre du Règlement Dublin et les droits du demandeur d'asile, et les conséquences des méconnaissances de ces droits et obligations sur la décision de transfert Dublin ».

2.5. Dans une troisième et quatrième branches, elle soutient que « L'obligation faite à la partie requérante de se rendre en France pour sa procédure d'asile l'expose à un risque réel de traitements inhumains et dégradants, a fortiori au vu du fait qu'un suivi médical a été mis en place en Belgique et que la probabilité est grande qu'elle ne puisse bénéficier des soins médicaux dont elle a besoin et la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse suffisamment minutieuse de ce risque. Partant, les décisions sont contraires aux articles 3 CEDH et 4 de la Charte. En outre, contrairement à ce qu'impose l'article 74/13 LE et l'article 24 de la Charte, pris seuls et conjointement aux obligations de motivation, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en cause, et n'a, a fortiori, pas motivé ses décisions à cet égard. Il n'a notamment pas été tenu compte du cadre rassurant et apaisant mis en place en Belgique, en cours, que les décisions entreprises mettent nécessairement à mal ». Elle

expose que « La partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 afin de déroger à la responsabilité de la France de traiter la demande d'asile [de la requérante]. La partie requérante estime que cette motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate en ce que la partie défenderesse n'a pas examiné avec suffisamment de soin tous les éléments pertinents de l'espèce et les informations objectives contenues dans les rapports afin d'évaluer le risque de traitement inhumain et dégradant [de la requérante] en cas de transfert vers la France. - Vulnérabilité et suivi médical[.] La requérante et sa fille mineure présentent un profil particulièrement vulnérable qui, dans le contexte de migrations à répétition dont il est fait état dans l'exposé des faits, ont besoin du cadre rassurant et protecteur qu'ils ont pu construire petit à petit en Belgique. En outre, la requérante souffre d'une hépatite B chronique antigène ainsi que des problèmes d'anémie. Du 23 au 31 mars 2018 elle a été hospitalisée en urgence au CHR de Verviers en raison de douleurs abdominales hautes exacerbées. Le bilan a révélé une anémie ferriprive (pièce 3). Un suivi rapproché est donc de mise afin d'éviter une évolution négative de son état de santé. C'est la raison pour laquelle des rendez-vous sont prévus avec des spécialistes le 10.10.2018 et le 06.11.2018 (liste des rendez-vous, pièce 7). La partie adverse indique dans la décision querrellée que « la requérante a indiqué ne pas être malade et qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet de déduire qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ». Les conclusions de la partie défenderesse à cet égard doivent être fortement relativisées au vu du fait que les droits de la requérante, tout au long de la procédure ayant mené à la prise des décisions querrellées, ont été méconnus (voy. développements ci-dessus). Il appartient néanmoins à la partie défenderesse de s'informer dûment, et de permettre au candidat à l'asile de faire valoir ses arguments de manière utile et effective, après avoir été dûment informé des enjeux et éléments pertinents pour l'analyse de sa situation. Aussi, à défaut de prendre en compte le besoin de poursuite du suivi médical mis en place en Belgique et la vulnérabilité de la famille, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision. La partie défenderesse ne s'est pas montrée minutieuse et la motivation des décisions n'est pas adéquate et suffisante. - Sur le risque réel de traitements inhumains et dégradants en France et l'atteinte aux intérêts de l'enfant[.] En ce qui concerne la situation des demandeurs d'asile « Dublinés » en France, les décisions querrellées reposent sur une lecture extrêmement partielle du rapport AIDA (update du 28.02.2018, versée au dossier administratif). Il ressort de ce rapport que les demandeurs d'asile qui sont renvoyés en France en vertu du règlement Dublin III sont confrontés à des problèmes d'enregistrement de leur demande d'asile et accès à un hébergement : [...] (AIDA Rapport, pg. 45-46) De manière général[e], il y a un problème d'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France. Le même rapport AIDA souligne des obstacles qui découlent de difficultés administratives, connaissance des droits et problèmes de traduction : [...] (AIDA report, pg. 90-91) Des problèmes d'accès aux soins psychologiques sont également à déplorer : [...] (AIDA report, pg. 91) Ces informations, que la partie défenderesse ne peut ignorer en tant qu'instance chargée de l'analyse des « transferts Dublin », auraient dû la conduire à ne pas solliciter la prise en charge de la requérante par la France. En tout cas, un tel transfert ne peut avoir lieu sans garanties individuelles de la part des autorités françaises et ce aux termes de l'arrêt Tarakhel contre Suisse de la Cour européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 2015 (n°29217/12). De telles garanties doivent être obtenues préalablement à la prise des décisions, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La partie défenderesse est coupable d'un défaut de minutie, ce qui est d'autant plus grave que ce défaut de minutie a directement trait à un risque réel d'atteinte aux droits protégés par l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 et 24 de la Charte. Le risque de violation de ces droits est réel. La partie défenderesse n'a dès lors pas procédé avec la minutie qui s'impose et n'a pas veillé au respect des droits fondamentaux en cause. Au vu des informations produites dans le cadre du présent recours, l'exécution des décisions entreprises violerait l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle avance que « Les ordres de quitter le territoire violent l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation, en ce que la partie adverse ne motive nullement la durée de 10 jours qui est imposée à la partie requérante ». Elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire octroie un délai de 10 jours à la partie requérante pour se présenter auprès des autorités françaises, mais ce délai n'est nullement motivé dans l'ordre de quitter le territoire querrellé, conformément aux normes applicables. L'article 74/14 qui régit les délais qui assortissent une mesure d'éloignement prévoit un délai de principe de 30 jours. Si la partie adverse entend déroger à ce délai de principe, la partie adverse doit motiver dûment pourquoi un délai inférieur au délai légal est imposé. Aucune motivation ne soutient le délai de 10 jours qui est infligé aux requérants, et partant les ordres de quitter le territoire sont illégaux. Une analogie avec la jurisprudence de Votre Conseil en matière d'ordre de quitter le territoire accompagnant une mesure d'entrée révèle que le défaut de motivation d'un délai risque d'entraîner l'annulation de l'ordre de quitter et de la décision conjointe, dans ce cas-ci le refus de séjour. Dans un arrêt n° 187.290 du 22 mai 2017, Votre Conseil a annulé un ordre

de quitter le territoire en raison du défaut de motivation quant au délai, en l'occurrence l'absence de délai, pour quitter le territoire : [...] ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, selon lequel il incombe à la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, de procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, de saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la partie défenderesse a fondé sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la Loi et de l'article 12.4. du Règlement Dublin III.

L'article 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi prévoit que : « Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique ».

L'article 12.4, alinéa 1, du Règlement Dublin III dispose quant à lui ce qui suit : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres ».

3.2. Le Conseil constate qu'il résulte de la motivation de la décision entreprise que « La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 27 février 2018, dépourvue de tout document d'identité et qu'elle a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 7 mars 2018 ; Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie figure dans le dossier administratif de l'intéressée) qu'elle s'est vue délivrer un visa valable pour les Etat Schengen par les autorités françaises en date du 14 septembre 2017, valable du 14 septembre 2017 au 14 décembre 2017 ; Considérant qu'il ne ressort ni des déclaration[s] de l'intéressée ni de son dossier administratif que celle-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 23 mai 2018 (réf. [...]) et que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 28 juin 2018 (réf. des autorités françaises : [...]) ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante soutient que l'examen de la demande de protection internationale de la requérante incombe à la Belgique dès lors que cette dernière n'a pu fuir le Congo que le 27 février 2018 avec des documents d'emprunt et qu'elle est arrivée sur le territoire belge à cette date, ce qui est confirmé par l'annexe 26. Elle souligne qu'ainsi, le visa délivré par les autorités françaises ne lui a pas permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre au sens de l'article 12.4, alinéa 1, du Règlement Dublin III.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 27 février 2018 et y a sollicité une demande de protection internationale le 7

mars 2018 et qu'elle a été mise en possession d'un visa délivré par les autorités diplomatiques françaises à Libreville valable du 14 septembre 2017 au 14 décembre 2017 pour une durée de onze jours.

Le Conseil relève qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait valablement remis en cause la date déclarée d'arrivée de la requérante (le 27 février 2018). En effet, il ressort des déclarations de la requérante aux questions 28 et 36 de l'interview Dublin du 21 mars 2018, qu'elle se serait fait confisquer son passeport par un soldat à Ndjili en septembre 2017 et qu'elle aurait quitté le Congo le 26 février 2018 pour la Belgique avec un passeport d'emprunt au nom d'une dame dénommée [M.G].

Au vu de ce qui précède, la date déclarée d'arrivée, non valablement remise en cause par la motivation de la décision attaquée, se situe à un moment où la date du visa délivré était déjà périmée. Dès lors, il n'était pas possible pour la requérante d'avoir effectivement utilisé ce visa pour pénétrer sur le territoire d'un des Etats Schengen. Le commentaire de la partie défenderesse dans la demande de prise en charge adressée aux autorités françaises le 22 mai 2018, à savoir « *Toutefois, aucun élément ne permet d'étayer ses déclarations et aucun élément ne permet de déduire qu'elle n'aurait pas fait usage du visa susmentionné pour entrer dans l'espace Schengen* », n'est quant à lui pas mentionné dans l'acte querellé. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que « *En l'espèce, la France est responsable de la demande d'asile de la partie requérante, sur base de l'article 12.4. du Règlement Dublin III, dès lors que la partie requérante s'est vue déliv[er] un visa français périmé depuis moins de six mois, ce que précise la décision attaquée et ce que la partie requérante ne conteste pas même si elle conteste l'entrée sur le territoire avec le dit visa* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. Le Conseil rappelle en effet que l'article 12.4., alinéa 1, du Règlement Dublin III, prévoit explicitement que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* » [Le Conseil souligne].

3.6. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique pris est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. Il en est de même relativement à l'invocation d'une question préjudicielle à poser à la CourJUE, cette dernière n'étant pas indispensable pour annuler l'acte entrepris.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 juillet 2018, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE